



Règlement intérieur de la déchèterie

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation de la déchèterie de la Communauté de Communes du Gévaudan. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 - Définition et rôle de la déchèterie

Une déchèterie est qualifiée d'installation classée pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976). La déchèterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et les professionnels peuvent apporter leurs déchets encombrants de manière occasionnelle. Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre la valorisation des déchets. Les panneaux de signalisation du site et les indications de l'agent de déchèterie facilitent la bonne utilisation des bennes.

Une déchèterie répond aux objectifs suivants :

- permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- limiter les dépôts sauvages et la pollution de l'environnement,
- permettre la valorisation et le recyclage d'un maximum de matériaux afin d'économiser les matières premières,
- encourager la prévention des déchets par leur réemploi en lien avec le Programme Local de Prévention des Déchets Sud Aubrac Gévaudan.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 - Localisation de la déchèterie

Le présent règlement est applicable à la déchèterie de Marvejols - située au Pôle d'activités du Gévaudan, 1124 Avenue de la Méridienne - 48100 MARVEJOLS.

Article 2.2 - Jours et heures d'ouverture

La déchèterie est ouverte selon les horaires ci-dessous :

Période	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Mercredi	Samedi
Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	9h15 - 12h ; 14h - 17h	14h - 17h	9h15 - 12h ; 14h - 18h
Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	9h30-12h ; 14h - 18h15	14h - 18h15	9h30 - 12h ; 14h - 18h15

La déchèterie est fermée les dimanches et jours fériés.

Article 2.3 - Conditions d'accès à la déchèterie

Article 2.3.1 - Accès des usagers

L'accès à la déchèterie est gratuit pour les particuliers se situant sur le territoire de la Communauté de Communes du Gévaudan.

L'accès à la déchèterie est payant pour les professionnels de la Communauté de Communes depuis le 1^{er} mai 2023 (délibération 2023-022 du 30 mars 2023).

Une tarification a été mise en place en suivant les tarifs ci-dessous :

Bois : 10.80€ / m³

Déchets verts : 7.00€ / m³

Tout-venant : 20.30€ / m³

Déchets Electriques et Electroniques : GRATUIT

Métaux : GRATUIT

Mobilier : GRATUIT

Gravât : Non acceptés

Papier : GRATUIT

Carton : GRATUIT

Déchets dangereux : 2€/ litre

Article 2.3.2 - Limitations des apports

L'installation est ouverte :

- **aux particuliers** appartenant à la zone de chalandise du site soit la CC du Gévaudan « gratuitement » avec une limitation d'apport à 1 100 L par semaine
- **aux professionnels** appartenant à la zone de chalandise du site soit la CC du Gévaudan « payant » avec une limitation d'apport à 1 100 L par semaine.

Article 2.3.3 - Accès des véhicules

L'accès est limité aux véhicules légers attelés ou non d'un PTRV (poids total roulant autorisé) inférieur à 3,5 tonnes. Les tracteurs et les véhicules d'un PTRV supérieur à 3,5 tonnes sont interdits.

Article 2.3.4 - Déchets acceptés

Seul le dépôt des déchets listés ci-après est autorisé à la déchèterie :

- Cartons,
- Tout venant,
- Mobilier,
- Bois,
- Déchets verts,
- Gravats,
- Métaux/ferrailles,
- Verre papier, emballage,
- Capsules de café,
- Textiles,
- Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE),
- Déchets dangereux :
 - o Lampes-néons,
 - o Huiles de vidange,
 - o Huiles de friture,
 - o Batteries,
 - o Piles et accumulateurs,
 - o Cartouches d'encre,
 - o Peintures,
 - o Solvants,
 - o Produits phytosanitaires,
 - o Aérosols,
 - o Filtres à huile.
 - o Bouteilles de gaz,

Article 2.3.5 - Déchets interdits

Les matériaux et produits ci-dessous sont refusés :

- Déchets non triés,
- Ordures ménagères,
- Matériaux et produits radioactifs,
- Déchets anatomiques ou risque infectieux, les déchets hospitaliers,
- Médicaments,
- Pneus,
- Epaves de véhicules,
- Amiante,
- Extincteurs,
- Déchets contaminés ou toxiques,
- Déchets industriels,
- Déchets putrescibles (cadavres d'animaux, déchets d'abattoir, produits de vidange de fosses étanches et fosses septiques...).

Cette liste n'est pas exhaustive et l'agent de la Communauté de Communes du Gévaudan se réserve le droit de refuser tout déchet qui de par sa nature, sa dimension, son volume, son

poids ou sa quantité, présenterait un risque pour les personnes, l'environnement ou l'exploitation du site.

Article 2.3.6 - Contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent. L'ouverture de la barrière d'accès est gérée par celui-ci.

CHAPITRE 3 : AGENTS DE DÉCHÈTERIE

Article 3.1 - Rôle des agents

Les agents de la déchèterie sont employés par la Communauté de Communes du Gévaudan et ils ont l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- ouvrir et fermer le site de la déchèterie,
- contrôler l'accès des usagers à la déchèterie,
- orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- contrôler la nature des déchets apportés,
- veiller au respect des consignes de tri et de séparation des matériaux apportés par les usagers,
- assurer les contacts nécessaires pour l'enlèvement des déchets,
- faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité des usagers.
- Evaluer les volumes des déchets apportés par les professionnels

Seul responsable du site au regard de l'utilisateur, le gardien est habilité à interdire, le cas échéant, et sur sa propre appréciation, l'accès à la déchèterie à tout contrevenant au présent règlement.

Aucune redevance ou rémunération n'est perçue par le gardien de la déchèterie de la part des usagers.

CHAPITRE 4 : USAGERS DE LA DÉCHÈTERIE

Article 4.1 - Rôle des usagers

L'utilisateur de la déchèterie se présente avec une tenue appropriée. Le déchargement des déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- respecter le code de la route et manœuvrer avec prudence,
- respecter le matériel et les infrastructures du site,
- trier ses déchets avant de les déposer dans les espaces mis à sa disposition,
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée.

Article 4.2 – Interdictions

Les usagers ne sont pas autorisés à :

- descendre dans les bennes,
- pénétrer dans le local de stockage des déchets toxiques,
- déposer des déchets en dehors des zones prévues à cet effet,
- déposer des déchets dans les bennes en cours de compaction ou de vidage.

CHAPITRE 5 : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

Article 5.1 - Consignes de sécurité pour la prévention de risques

Article 5.1.1 - Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie s'effectue dans le strict respect du Code de la route. Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. Le déplacement se fait au pas dans l'enceinte.

Article 5.1.2 - Risques de chute

Il est interdit d'escalader et de se pencher sur les garde-corps mis en place le long des quais afin de limiter les risques de chute.

L'utilisateur décharge ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied. Il est strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

Article 5.2 - Surveillance du site : la vidéoprotection

La déchèterie est placée sous vidéoprotection, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les images sont conservées temporairement. Elles peuvent être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de Communes du Gévaudan. Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

CHAPITRE 6 : RESPONSABILITÉ

Article 6.1 - Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. La Communauté de Communes du Gévaudan décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries. La Communauté de Communes du Gévaudan n'est pas responsable en cas d'accident de circulation.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 7.1 - Infractions et sanctions

Sont considérés comme infractions :

- le non-respect du présent règlement,
- le non-respect des instructions justifiées et légitimes de l'agent de déchèterie,
- la tentative de présenter des déchets professionnels comme étant des déchets provenant d'un ménage,
- toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

Tout usager, contrevenant au présent règlement intérieur, s'expose à des sanctions, notamment l'interdiction momentanée ou définitive d'accès à la déchèterie. Si nécessaire l'usager sera poursuivi, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 - Modifications

La Communauté de Communes du Gévaudan se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications au présent règlement.

Article 8.2 - Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Communauté de Communes du Gévaudan
Pôle d'activités du Gévaudan
4 rue des Chazelles
48100 MARVEJOLS

Article 8.3 - Diffusion

Ce règlement est consultable dans le local du gardien, et au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan.

Vu pour être annexé à la délibération du 30 mars 2023,

Le 11 mai 2023

La Présidente

Patricia BREMOND

